

N° 332

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant l'approbation du **Protocole** entre le **Gouvernement de la République française** et le **Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne** relatif à la mise en œuvre dans le **domaine fiscal et douanier de l'Accord culturel du 23 octobre 1954, signé à Bonn, le 2 février 1973,***

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1476, 1627 et in-8° 277.

Traité et Conventions. — Coopération internationale - Impôts - Douane - République fédérale d'Allemagne.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation du Protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, relatif à la mise en œuvre dans le domaine fiscal et douanier de l'Accord culturel du 23 octobre 1954, signé à Bonn, le 2 février 1973, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mai 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



PROTOCOLE
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne
relatif à la mise en œuvre
dans le domaine fiscal et douanier
de l'Accord culturel du 23 octobre 1954.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, considérant qu'il y a lieu de définir dans le domaine fiscal et douanier certaines des facilités prévues par l'Accord culturel du 23 octobre 1954 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et dont doivent bénéficier les institutions culturelles désignées à l'article 2 du même Accord, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Institutions culturelles.

1. Le présent Protocole est applicable aux institutions culturelles visées à l'article 2 de l'Accord culturel franco-allemand du 23 octobre 1954, qui se consacrent exclusivement et directement à la coopération et au développement des échanges entre la République française et la République fédérale d'Allemagne dans le domaine culturel.

2. Ces institutions sont énumérées dans l'Annexe au présent Protocole.

3. Au cas où de nouvelles institutions culturelles de même nature que celles visées dans les paragraphes précédents seraient créées par l'une des deux Parties contractantes sur le territoire de l'autre, leur adjonction à l'Annexe pourra être convenue par échange de notes.

Article 2.

Impôts sur les acquisitions, locations, donations et legs.

Les institutions culturelles de chaque Partie contractante ou, s'il y a lieu, les personnes morales dont elles dépendent, sont exonérées sur le territoire de l'autre Partie contractante des impôts, droits et taxes de l'Etat, des Laender, des collectivités territoriales et locales qui seraient légalement à leur charge :

a) Au titre de l'acquisition à titre onéreux ou gratuit, ou de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis destinés à l'installation de ces institutions ;

b) Au titre des donations ou des legs consentis à des fins culturelles sur le territoire où elles sont établies.

Article 3.

Impôts sur les revenus, la fortune et les immeubles.

1. Les institutions culturelles de chaque Partie contractante sont exonérées, dans la mesure où cette exonération ne résulte pas de l'application du droit interne, sur le territoire de l'autre Partie contractante, au titre de leur action culturelle, des impôts, droits et taxes suivants :

En ce qui concerne la République française :

Impôt sur les sociétés ;
Contribution des patentes.

En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne :

Körperschaftsteuer und Ergänzungsabgabe (impôt sur les sociétés et impôt additionnel) ;
Vermögensteuer (impôt sur la fortune) ;
Gewerbesteuer (contribution des patentes).

Les institutions culturelles allemandes sont dispensées des obligations fiscales imposées aux employeurs, et notamment du versement de la taxe sur les salaires, sauf à déclarer le montant des salaires versés à leurs employés de nationalité française.

2. Les institutions culturelles de chaque Partie contractante ou, s'il y a lieu, les personnes morales dont elles dépendent sont en outre exonérées, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des impôts, droits et taxes prélevés par l'Etat, les Laender, les collectivités territoriales et locales, légalement à leur charge, du chef des immeubles occupés par lesdites institutions culturelles dans le cadre de leur activité propre, à l'exclusion des taxes perçues en rémunération de services rendus.

3. Les exonérations fiscales prévues par les paragraphes précédents s'appliqueront aussi en ce qui concerne les autres impôts, droits et taxes analogues ou semblables par leur nature institués à l'avenir indépendamment ou en remplacement des impôts, droits ou taxes ci-dessus.

Article 4.

Taxe sur le chiffre d'affaires.

1. Les institutions culturelles de chaque Partie contractante sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires due à raison des prestations pour lesquelles des droits d'inscription et de bibliothèque sont perçus, ainsi qu'à raison des manifestations culturelles. Toutefois, cette exonération ne saurait donner droit ni à déduction, ni à remboursement des taxes supportées par les institutions pour ces mêmes opérations.

2. Les institutions culturelles de chaque Partie contractante sont exonérées, sous les garanties prévues par la réglementation de l'autre Partie contractante, de la taxe sur le chiffre d'affaires exigible lors de l'importation des matériels culturels nécessaires à leur fonctionnement et énumérés ci-après : livres, périodiques, œuvres d'art, reproductions d'œuvres d'art, partitions musicales, films impressionnés, disques enregistrés, bandes magnétiques impressionnées.

3. Les deux Parties contractantes se réservent la possibilité d'étendre le champ d'application de ces facilités dans le cadre de leur législation interne.

Article 5.

Personnels des institutions culturelles.

Les personnels des institutions culturelles sont régis en ce qui concerne l'impôt sur le revenu par les dispositions de la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières, en date du 21 juillet 1959, amendée par l'Avenant à ladite Convention, en date du 9 juin 1969. Toutefois, pour l'application de l'article 14 de cette Convention, les personnels des institutions allemandes en France sont considérés comme étant rémunérés par une personne de droit public, sous réserve de leur assujettissement à l'impôt en République fédérale d'Allemagne.

Article 6.

Clause relative à Berlin.

Le présent Protocole s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 7.

Entrée en vigueur.

1. Chacune des deux Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises par sa propre Constitution pour la mise en vigueur du présent Protocole. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière notification.

2. Il restera en vigueur pour la même durée que l'Accord culturel franco-allemand du 23 octobre 1954. Toutefois, il pourra être dénoncé pour le 31 décembre de chaque année avec un préavis de six mois.

Article 8.

Application.

Les dispositions du présent Protocole prennent effet à la date de son entrée en vigueur. Toutefois, les dispositions :

- de l'article 2 a ;
 - de l'article 3, paragraphe 1 (dernier alinéa excepté), et paragraphe 2 ;
 - et de l'article 4, paragraphe 1,
- prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Fait à Bonn, le 2 février 1973 en deux originaux, chacun en langue française et en langue allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
JEAN SAUVAGNARGUES,

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne :
PAUL FRANK.

ANNEXE

INSTITUTIONS CULTURELLES FRANÇAISES

Institut français, Aix-la-Chapelle.
Institut français, Berlin.
Institut français, Bonn.
Institut français, Brême.
Institut français, Cologne.
Institut français, Dusseldorf.
Institut français, Francfort-sur-le-Main.
Institut français, Fribourg.
Institut français, Hambourg.
Institut français, Hanovre.
Institut français, Heidelberg.
Institut français, Mayence.
Institut français, Munich.
Institut français, Stuttgart.
Institut français, Tübingen.
Institut d'études françaises, Sarrebruck.
Centre culturel, Erlangen.
Centre culturel, Sarrebruck.
Centre franco-allemand d'Echanges culturels, Essen.
Centre franco-allemand, Mannheim.
Salle de lecture française, Karlsruhe.
Salle de lecture française, Trèves.

INSTITUTIONS CULTURELLES ALLEMANDES

Centre culturel allemand, Bordeaux.
Centre culturel allemand, Lille.
Centre culturel allemand, Lyon.
Centre d'études allemandes, Marseille.
Centre culturel allemand, Nancy.
Centre culturel allemand, Paris.
Centre culturel allemand, Toulouse.
Institut historique allemand, Paris.
Office allemand d'Echanges universitaires, bureau de Paris
(Deutscher Akademischer Austauschdienst, D. A. A. D.), Paris.
Maison Heidelberg, Montpellier.